



**THE REMEMBRANCE DAY
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
JOUR DU SOUVENIR**

STATUTES OF MANITOBA 2023

LOIS DU MANITOBA 2023

Chapter 44

Chapitre 44

Bill 240
5th Session, 42nd Legislature

Projet de loi 240
5^e session, 42^e législature

Assented to May 30, 2023

Date de sanction : 30 mai 2023

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Remembrance Day Act* to ensure that employees are entitled to wear a poppy in the workplace during the seven-day period leading up to and including Remembrance Day.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur le jour du Souvenir* pour veiller à ce que les employés aient le droit de porter un coquelicot dans leur lieu de travail pendant la période de sept jours qui se termine le jour du Souvenir.

CHAPTER 44

THE REMEMBRANCE DAY AMENDMENT ACT

(Assented to May 30, 2023)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R80 amended

1 The Remembrance Day Act is amended by this Act.

2 The preamble is amended by adding the following after the third paragraph:

AND WHEREAS poppies are worn during Remembrance Day Awareness Week as a symbol of remembrance and respect;

3 The following is added after section 5:

Right to wear a poppy

5.1(1) An employee has the right to wear a poppy while working during the seven-day period that begins on November 5 and ends on November 11 of each year.

CHAPITRE 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE JOUR DU SOUVENIR

(Date de sanction : 30 mai 2023)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R80 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur le jour du Souvenir.

2 Le préambule est modifié par adjonction, après le troisième paragraphe, de ce qui suit :

ET ATTENDU que l'on porte un coquelicot durant la Semaine de sensibilisation au jour du Souvenir pour symboliser la commémoration et le respect;

3 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Droit de porter un coquelicot au travail

5.1(1) Les employés ont le droit de porter un coquelicot pendant qu'ils travaillent durant la période de sept jours qui commence le 5 novembre et qui se termine le 11 novembre de chaque année.

Limit

5.1(2) Subsection (1) does not apply if the wearing of a poppy may pose a danger or hazard to the health, safety or welfare of any person.

Restriction

5.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le port du coquelicot pourrait présenter un danger ou un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*